

## **POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

L'utilisation du seul genre masculin dans ce document ne vise qu'à alléger le texte et se fait sans discrimination.

### **1- Objet**

La présente politique établit les orientations générales encadrant l'organisation du transport scolaire à la Commission scolaire De La Jonquière.

### **2- Fondements législatifs et réglementaires**

L'organisation du transport scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3), articles 291 à 301 qui édicte les pouvoirs et fonctions des commissions scolaires en matière de transport scolaire, de même que par le règlement sur le transport scolaire .

### **3- Champ d'application**

Cette politique s'adresse aux usagers du transport scolaire de la Commission scolaire De La Jonquière et aux gestionnaires responsables des activités reliées au transport scolaire.

Afin de permettre une juste compréhension du présent texte, voici une définition des principaux termes utilisés.

#### 4. Définitions

- 4.1 Cadre de référence :** ensemble des paramètres qui guident les décisions administratives en matière de transport scolaire.
- 4.2 Déficience :** état provoqué par un déficit pouvant se manifester dans un ou l'autre des différents champs d'activités humaines suivantes : intellectuelle, motrice, senso-rielle, langagière ou organique.
- 4.3 Critères d'admissibilité :** éléments qui servent à déterminer le droit au transport scolaire.
- 4.4 Critères d'organisation :** éléments qui servent de balises pour l'élaboration et la mise en place du réseau de transport scolaire à la Commission scolaire De La Jonquière.
- 4.5 Réseau :** ensemble des circuits incluant un nombre déterminé de parcours organisés selon l'horaire des établissements, leur situation géographique et les élèves admissibles au transport scolaire.
- 4.5.1 Circuit :** ensemble des parcours quotidiens d'un véhicule scolaire.
- 4.5.2 Parcours :** trajet effectué par un véhicule scolaire pour transporter des élèves d'un point d'embarquement vers un établissement ou un point de transfert et inversement lors des sorties.
- 4.6 Transporteur scolaire :** toute personne liée par entente avec la commission scolaire relativement au transport des élèves, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une entreprise.
- 4.7 Usager:** élèves jeunes et adultes transportés et les détenteurs de l'autorité parentale.
- 4.8 Zone dangereuse :** espace territorial où la circulation routière est considérée à risque élevé pour les piétons qui doivent la traverser.

## **5- Objectifs**

### **5.1 Les objectifs généraux**

**5.1.1** Doter la commission scolaire d'un cadre de référence pour l'organisation du transport scolaire.

**5.1.2** Informer la population en général et tous les intervenants concernés du cadre de référence de la Commission scolaire De La Jonquière relatif au transport scolaire.

### **5.2 Les objectifs spécifiques**

**5.2.1.** Préciser les principes directeurs ainsi que les dispositions générales qui doivent guider la Commission scolaire De La Jonquière dans les décisions à prendre concernant la mise en place d'un service de transport efficient et sécuritaire.

**5.2.2** Préciser l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués par la Loi sur l'instruction publique en regard du transport scolaire.

## **6. Principes directeurs**

Dans le cadre de cette politique, la Commission scolaire De La Jonquière retient les principes directeurs suivants:

### **6.1** Respect de sa mission:

- agir en fonction des services à rendre aux élèves;
- pratiquer une gestion transparente par l'information, la consultation et la concertation.

**6.2** Mise en place d'un réseau de transport qui assure la sécurité et le respect des règles de conduite à bord des véhicules de transport scolaire.

**6.3** Accessibilité au transport scolaire à tous les élèves qui y ont droit selon les critères d'admissibilité.

## **7- Dispositions générales**

- 7.1** La commission scolaire organise le transport scolaire de ses élèves (art. 291-LIP), en contractant avec des transporteurs selon les lois et règlements en vigueur (art. 297-LIP) et dans les limites des subventions qui lui sont allouées par le MEQ (art. 300- LIP);
- 7.2** Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est gratuit; cependant le coût du transport du midi fait l'objet d'une contribution financière des usagers (art. 292-LIP);
- 7.3** Le transport scolaire ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. Cependant, pour fin d'accommodement, des élèves adultes peuvent bénéficier du transport scolaire s'il y a des places disponibles dans les circuits organisés. L'utilisation de ces services fait l'objet d'une tarification (art.293-LIP);
- 7.4** La commission scolaire peut conclure une entente afin d'organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire (art 294, 295-LIP).
- 7.5** La commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport (art. 298-LIP).
- 7.6** Tous les élèves ayant une déficience limitant leurs déplacements ont droit au transport scolaire, quelle que soit la distance entre leur résidence et leur établissement. Dans ces cas, le coût du transport du midi fait l'objet d'une contribution financière des parents.
- 7.7** Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé ou d'incapacité temporaire, l'admissibilité au transport scolaire peut être accordée à l'élève qui présente un certificat médical spécifiant que le transport scolaire de cet élève est nécessaire, et ce pour une période déterminée. Dans ces cas, le coût du transport du midi fait l'objet d'une contribution financière des parents s'il est offert pour une période d'un mois et plus.

- 7.8** La commission scolaire met en place un réseau de transport scolaire selon des critères d'organisation et d'admissibilité décrits dans un document intitulé "Guide de gestion du transport scolaire". Ce guide est mis à jour au besoin.
- 7.9** La commission scolaire publie un document à l'intention des usagers portant sur les règles de conduite et mesures de sécurité dans le transport scolaire.
- 7.10** La commission scolaire émet chaque année une carte étudiante avec photo qui permet de contrôler l'admissibilité de l'élève au transport scolaire.
- 7.11** À la demande des établissements, la Commission scolaire De La Jonquière organise du transport scolaire pour des activités complémentaires et parascolaires. Ce transport scolaire fait l'objet d'une tarification.

## **8- Répondant**

Le coordonnateur des Services du transport.

## **9. Entrée en vigueur**

La présente politique a été adoptée en vertu de la résolution CC-00/01-136 lors de l'assemblée du Conseil des commissaires tenue le 16 janvier 2001.